

DECISION DEC 18-252
DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 15 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 16 novembre 2018 sous le numéro 2527/405/REC-18, par laquelle madame Sandra MEDRID, domiciliée à Kpomassè, arrondissement de Dékanmè, village d'Ahouango Hinson-Comè, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et

Handwritten signatures

Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que madame Sandra MEDRID expose qu'au moment du recensement pour le fichier électoral national, elle était en dehors du territoire national ; qu'elle n'a donc pas pu être inscrite sur la liste électorale ; qu'elle sollicite de la Cour son insertion au fichier électoral national et son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, elle a déclaré à la barre qu'elle était en réalité à Lomé au Togo ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ;

Considérant qu'en l'espèce, madame Sandra MEDRID sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la LEPI qui ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 221 alinéas 1 et 5 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général*

...

Si dans les dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 218 du présent code » ;

Considérant qu'en l'espèce, madame Sandra MEDRID, ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle s'est heurtée au refus des

structures techniques compétentes de procéder à son insertion sur le fichier électoral national et à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

D E C I D E :

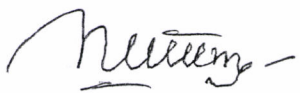
Article 1^{er}: La requête de madame Sandra MEDRID est irrecevable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Sandra MEDRID, à l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

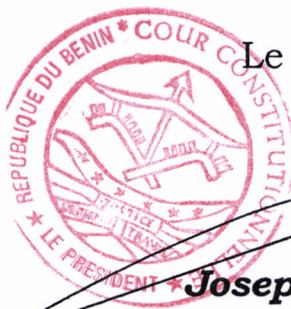
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-